

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N° : 22-34

Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers le chapitre 67 (charges exceptionnelles) de la section de fonctionnement

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;
Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322-2 du CGCT ;
Vu la délibération n° 2022-09-99 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,
Vu, la délibération n°2022-03-25 du Conseil communautaire du 24 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022 – budget annexe « assainissement collectif » ;
Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;
Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget primitif 2022 budget annexe assainissement collectif à hauteur de 500 euros afin de faire face à une dépense exceptionnelle liée une annulation de titre pour rembourser à l'Agence de l'eau un trop-perçu de 13829,31 € relatif à l'aide à la performance épuration 2019.

DECIDE

Article 1 :

Est autorisé le virement sur le budget annexe assainissement le virement du chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) vers le chapitre 67 « charges exceptionnelles », pour un montant de 500 euros, pour permettre :

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Article 2 :

Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **07 OCT. 2022**
Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE




Le Président

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 11 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03 12 1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux voies de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.